



Standard du Commerce Équitable Fairtrade pour les fruits frais

S'applique : aux organisations de petits producteurs et acteurs commerciaux

Version actuelle : 01.04.2018_v2.4

Prochaine révision prévue : 2023

Pour tout commentaire : standards-pricing@fairtrade.net

Pour toute information supplémentaire et téléchargements de standards :
www.fairtrade.net/standards.html



FAIRTRADE
INTERNATIONAL



Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 3 |
| Mode d'emploi du standard | 3 |
| Description de produit | 3 |
| Prix et Prime Fairtrade | 3 |
| Structure | 4 |
| Exigences | 4 |
| Périmètre d'application | 4 |
| Application | 4 |
| Définitions | 5 |
| Suivi des modifications | 6 |
| Historique des modifications | 6 |
| 1. Exigences générales | 8 |
| 1.1 Certification | 8 |
| 2. Commerce | 9 |
| 2.1 Traçabilité | 9 |
| 3. Production | 10 |
| 3.1 Protection environnementale | 10 |
| 4. Activités commerciales et développement | 11 |
| 4.1 Contrats | 11 |
| 4.2 Prix et Prime Fairtrade | 12 |
| 4.3 Délais de paiement | 16 |
| 4.4 Accès au financement | 18 |
| 4.5 Partage des risques | 18 |



Introduction

Mode d'emploi du standard

Ce standard du Commerce Equitable Fairtrade pour les fruits frais couvre les exigences qui sont spécifiques aux organisations de petits producteurs et aux acteurs commerciaux.

Les producteurs de fruits frais Fairtrade doivent être en conformité avec le standard Fairtrade pour les organisations de petits producteurs et le standard Fairtrade pour les fruits frais. Pour les producteurs, ce standard complète et devra être lu de paire avec le standard Fairtrade pour les organisations de petits producteurs.

Les acteurs commerciaux Fairtrade pour les fruits frais doivent être en conformité avec le standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade et le standard Fairtrade pour les fruits frais. Pour les acteurs commerciaux, ce standard complète et devra être lu de pair avec le standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade.

Dans les cas où ce standard est différent du standard Fairtrade pour les organisations de petits producteurs ou le standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade sur le même sujet, les exigences présentées dans ce standard devront être appliquées.

Description de produit

Ce standard couvre l'achat et la vente des fruits frais dans leur forme brute. Cela comprend les fruits frais pour l'exportation et des fruits frais vendus pour la transformation ultérieure.

Les fruits frais Fairtrade sont toutes les variétés de fruits frais pour lesquels des prix Fairtrade existent.

Les agrumes appartiennent à la famille des Rutacées et comprennent différents types de fruits comme les oranges, les tangerines, les mandarines, les clémentines, les satsumas, les citrons, les citrons verts et les pamplemousses.

Pour la catégorie de produit des 'agrumes doux', une description spécifique du produit existe. Les 'agrumes doux' sont les agrumes de l'espèce des *Citrus reticulata* Blanco. Ces fruits incluent les satsumas (*Citrus unshiu* Marcow), les clémentines (*Citrus clementina* Hort. ex Tan.), mandarines courantes (*Citrus deliciosa* Ten.) et les tangerines (*Citrus tangerine* Hort. ex Tan.), ainsi que leurs hybrides.

"Citron vert" désigne les variétés commerciales des espèces *Citrus latifolia* Tanaka, *Citrus aurantifolia* Swingle, *Citrus hystrix*, *Citrus limetta*, ainsi que leurs hybrides.

Les raisins pour le vin sont les fruits de la vigne du type *Vitis vinifera* L. Pour les raisons pour le vin, le standard couvre également tous les produits transformés.

Le standard couvre aussi tous les produits secondaires et leurs dérivés. La définition des produits secondaires est incluse dans le [standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade](#). Une liste non exhaustive des produits qui correspondent à la définition des produits secondaires est publiée sur le site internet de Fairtrade International.

Prix et Prime Fairtrade



Le Prix minimum Fairtrade et les niveaux de la Prime pour les produits Fairtrade sont publiés séparément aux standards de produits.

Il n'existe pas de Prix minimum Fairtrade définis pour les produits secondaires et leurs dérivés. Les prix (aux niveaux CAF= coût, assurance et fret et FOB= franco à bord) de ces produits, quelle que soit l'origine, sont négociés entre l'importateur et l'exportateur. Une Prime Fairtrade par défaut de 15% du prix négocié doit être payée en plus.

Structure

Le standard Fairtrade pour les fruits frais est composé de cinq chapitres : exigences générales et engagement envers Fairtrade, Développement social, conditions de travail, développement environnemental et commerce.

Dans chaque chapitre et section du standard, vous trouverez :

- L'**objectif** qui introduit et décrit les buts et définit le périmètre de l'application du chapitre ou de la partie en question ;
- Les **exigences** qui spécifient les règles auxquelles vous devez adhérer. Vous ferez l'objet d'audits au regard de ces exigences ; et
- Les **recommandations** qui vous aideront à interpréter les exigences. Les recommandations fournissent des exemples de meilleures pratiques et de manières à être en conformité avec l'exigence. Elles offrent en plus des explications concernant l'exigence avec le raisonnement et/ou l'Objection qui sous-tend l'exigence. Les recommandations ne feront pas l'objet d'audits.

Exigences

Ce standard comporte un type d'exigence :

- Les **exigences fondamentales** qui reflètent les principes Fairtrade et avec lesquels il faut être en conformité. Elles sont notifiées par la mention « Fond.» dans la colonne de gauche tout au long du standard.

Périmètre d'application

Ce standard s'applique à toutes les organisations de petits producteurs de fruits frais Fairtrade et à toutes les entreprises qui achètent et vendent des fruits frais Fairtrade. Tous les opérateurs devenant propriétaires de produits certifiés Fairtrade et/ou gérant le prix et la Prime Fairtrade font l'objet d'un audit et d'une certification.

Des exigences différentes s'appliquent à des entreprises différentes selon leur rôle dans la chaîne d'approvisionnement. Vous pouvez voir si une exigence s'applique à votre cas dans la colonne « S'applique ».

Application

Cette version du standard Fairtrade pour les fruits frais a été publiée le **1^{er} novembre 2019** et s'applique à partir du **1^{er} janvier 2020**. Cette version annule et remplace toutes les précédentes et inclut des exigences nouvelles ainsi que des exigences ayant fait l'objet de modifications. Les nouvelles exigences introduites dans les versions de v2.0 à v2.2 sont identifiées dans ce standard à l'aide du mot « **NOUVEAU** ». Les périodes de transition suivantes sont applicables :



- Exigences notifiées **NOUVEAU 2018** : applicable à partir du **1^{er} juillet 2018**
- Exigences notifiées **NOUVEAU 2019** : applicable à partir du **1^{er} janvier 2019**
- Exigences notifiées **NOUVEAU 2020** : applicable à partir du **1^{er} janvier 2020**

Définitions

Fret non utilisé : quantité qu'un affréteur doit payer, lorsque l'affréteur n'utilise pas l'espace qu'il ou elle a réservé à bord d'un camion ou d'un bateau.

Ex Works signifie que la livraison a lieu quand le vendeur met la marchandise à la disposition de l'acheteur dans son établissement ou autre lieu convenu (usine, entrepôt, etc.) hors formalités douanières d'exportation et hors chargement sur des véhicules de ramassage.

Free on Board (FOB) signifie que la livraison a lieu quand les marchandises ont passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu. A partir de ce moment, tous les frais et les risques de pertes et d'endommagements des marchandises sont à la charge de l'acheteur. Sous les termes FOB, les formalités d'exportation incombent au vendeur.

Fruits pour l'exportation signifie que les fruits sont exportés frais sans être transformés dans le pays producteur.

Oranges à jus pour transformation dans les pays consommateurs : sont définies comme « oranges à jus » les oranges qui ont vendues pour être exportées vers un pays consommateurs puis transformées en jus dans ce pays.

Oranges pour jus concentré non congelé et **Oranges pour jus concentré congelé** : sont définies comme des oranges à jus qui sont vendues pour être transformées en jus concentré non congelé ou jus concentré congelé dans le pays producteur.

Fruits vivaces : fruits qui sont récoltés pendant toutes l'année. Typiquement, il s'agit des bananes, des papayes et des ananas.

Producteur: entité qui a été certifiée selon le Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour les organisations de petits producteurs. Les producteurs individuels sont les membres de ces organisations.

Certification Rétroactive (ou « rétro certification ») : lorsqu'un acheteur a acheté un produit à un producteur ou un convoyeur certifié dans des conditions ordinaires (non certifiées), et veut le convertir en produit certifié.

Fruits de saison : fruits qui ne sont récoltés qu'à une période donnée de l'année. Typiquement, il s'agit par exemple des mangues, des oranges ou des raisins.

Déficit des ventes : renvoie à un cas de figure lorsque les ventes Fairtrade sont plus basses que celles commandées à l'origine en tant que Fairtrade. Dans le cas des transactions Fairtrade, ceci arrive lorsque l'importateur a commandé une certaine quantité de fruits en tant que Fairtrade et que les commandes des clients de l'importateur ont diminué.

Pour une liste exhaustive des définitions, merci de vous référer au [standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade](#).



Suivi des modifications

Fairtrade International peut modifier les standards Fairtrade comme cela est expliqué dans les Procédures opérationnelles concernant les Standards de Fairtrade International (<https://www.fairtrade.net/standard/how-we-set-standards>). Les exigences dans les Standards Fairtrade peuvent être ajoutées, supprimées ou modifiées. Si vous êtes certifié Fairtrade, vous devez consulter régulièrement le site internet de Fairtrade International pour être au courant des changements apportés aux standards.

La vérification et la certification Fairtrade garantissent votre conformité avec les standards Fairtrade. Les modifications apportées aux standards Fairtrade peuvent changer les critères de la certification et de la vérification Fairtrade. Si vous souhaitez être certifié ou vérifié Fairtrade, ou que vous l'êtes déjà, vous devez vérifier régulièrement les critères de conformité et les politiques de certification sur le site web de l'organisme de certification à l'adresse www.flocert.net.

Historique des modifications

| N° de la version | Date de publication | Modifications |
|------------------|---------------------|---|
| 01.04.2018_v2.0 | 01.04.2018 | Révision complète : <ul style="list-style-type: none"> - Ajout de la section des définitions, simplification des formulations, réorganisation des exigences, suppression des redondances, recommandations ajoutées ou améliorées, nouveau design du standard - Définition révisée du niveau EXW - Révision des conditions de paiement pour EXW et FOB - Introduction d'une exigence sur la souplesse de paiement - Clarification de l'exigence de préfinancement - Déplacement des plans d'approvisionnement dans le contrat - Simplification et clarification de l'exigence de contrat - Introduction of retro-certification - Rapport de déficit de ventes - Ajustements des exigences de réclamations en matière de qualité - Extension des exigences sur : les rapports sur le déficit des ventes, les réclamations en matière de qualité, la traçabilité, le seuil maximum pour les membres des OPP et le rapport sur l'utilisation de la Prime des bananes à tous les autres fruits. |
| 01.04.2018_v2.1 | 20.12.2018 | Possibilité de demander des exceptions concernant la superficie maximum des terres incluse pour les oranges à jus et les raisins pour le vin |
| 01.04.2018_v2.2 | 01.11.2019 | Introduction de l'exigence 4.1.3 concernant les contrats tripartites applicable aux chaînes d'approvisionnement du jus d'orange pour les convoyeurs Fairtrade. Clarification de la portée du produit dans l'exigence 4.2.2 (Responsabilité du paiement des fruits pour la transformation) et du |



| | | |
|-----------------|------------|---|
| | | <p>rôle des importateurs dans l'exigence 4.2.4 (Rôle en tant que payeur du jus d'orange).</p> <p>Ajout des pourcentages pour calculer les prix, précédemment reflétés dans les tableaux des prix, pour les oranges à jus dans l'exigence 4.2.3 (Paiement des oranges à jus). Clarification du calcul du différentiel de prix et de la ponctualité dans les paiements pour les oranges à jus (exigences 4.2.5 et 4.3.6)</p> <p>Élimination des modifications antérieures à avril 2018 de l'Historique des modifications.</p> |
| 01.04.2018_v2.3 | 10.06.2020 | <p>Introduction de critère sur la restriction concernant la superficie des terres cultivées pour les agrumes et les avocats au Brésil.</p> <p>Ajout d'une exception concernant la superficie maximale des terres pour les raisins pour le vin.</p> |
| 01.04.2018_v2.4 | 24.02.2021 | <p>Ajout de la définition du citron vert dans la section "Description du produit".</p> <p>Inclusion dans le texte de recommandation de l'exigence 4.2.1 (Paiement au niveau EXW et FOB). l'outil au prorata pour calculer la FPM et la PF pour les bananes et la définition de la forme du produit «emballé» et «non emballé» pour le citron vert</p> |



1. Exigences générales

Objectif : fournir le cadre de travail nécessaire pour une mise en œuvre efficace du standard.

1.1 Certification

1.1.1 **NOUVEAU 2019** Restriction de la superficie des terres cultivées

| | |
|---|---|
| S'applique : aux producteurs de fruits frais (exception faite des agrumes et des avocats au Brésil) | |
| Fond. | La superficie maximum des terres où chacun de vos membres cultive des fruits Fairtrade est égale ou inférieure à 30 hectares. |
| Année 0 | |
| Recommandations : Cette exigence vient s'ajouter aux exigences 1.2.1 et 1.2.2 du standard pour les organisations de petits producteurs. Veuillez voir les exceptions ci-dessous pour les raisins pour le vin 1.1.2 et pour les agrumes et les avocats au Brésil 1.1.3. | |

1.1.2 **NOUVEAU 2019** Exceptions sur la superficie des terres cultivées

| | |
|---|--|
| S'applique : aux producteurs de raisin pour le vin | |
| Fond. | Vous pouvez demander une exception à l'organisme de certification avant d'inclure des membres plus grands, si la législation locale, les méthodes de production et de transformation, la fertilité du sol ou d'autres conditions spécifiques à la région ou au produit exigent une plus grande superficie des terres cultivées Fairtrade. Les exceptions se limitent à un maximum de 15% des membres. La superficie maximum des terres où les membres cultivent des fruits Fairtrade ne peut pas dépasser 100 hectares dans tous les cas. |
| Année 0 | |
| Recommandations : L'organisation présente la preuve qu'il est nécessaire d'inclure des membres de plus de 30 hectares, y compris au minimum: <ul style="list-style-type: none"> - La preuve que l'exploitation moyenne des petits producteurs de la région et pour le produit en question est supérieure à 30 ha (p. ex. statistiques) - la preuve qu'en raison d'une productivité plus faible ou des méthodes de production, une superficie plus grande est nécessaire. | |

1.1.3 **NOUVEAU 2020** Restrictions sur la superficie des terres cultivées pour les agrumes et les avocats au Brésil

| | |
|--|---|
| S'applique : aux producteurs d'agrumes et d'avocats au Brésil | |
| Fond. | La superficie maximum des terres où les membres cultivent des agrumes et des avocats Fairtrade est égale ou inférieure à 200 hectares |
| Année 0 | |



2. Commerce

Objectif : fournir le maximum d'avantages aux producteurs tout en restant crédible aux yeux des consommateurs.

2.1 Traçabilité

2.1.1 Système de traçabilité

S'applique déjà aux bananes

NOUVEAU 2019 pour tous les fruits frais

| | |
|--|---|
| S'applique : aux producteurs de fruits frais pour l'exportation | |
| Fond. | Vous indiquez le centre de conditionnement, la date d'emballage et l'identifiant de chaque membre individuel sur chaque caisse. |
| Année 0 | |

2.1.2 Registre des volumes d'oranges à jus

| | |
|--|---|
| S'applique : aux transformateurs/exportateurs des oranges à jus | |
| Fond. | Vous tenez un registre des volumes d'oranges à jus achetées et transformées pour chaque producteur ; comprenant la date de livraison et la quantité de jus d'oranges vendu. |
| Année 0 | |



3. Production

Objectif : promouvoir des pratiques additionnelles qui stimulent la production durable.

3.1 Protection environnementale

3.1.1 Gestion intégrée des mauvaises herbes

| | |
|--|--|
| S'applique : aux producteurs de bananes et membres individuels | |
| Fond. | Si vous et/ou vos membres utilisez des herbicides dans les processus de production, vous mettez en œuvre les éléments suivants d'une approche de gestion intégrée des mauvaises herbes : |
| Année 0 | |
| <ul style="list-style-type: none"> • acquérir des connaissances sur les mauvaises herbes qui affectent la productivité de la culture et sur les conditions qui favorisent et gênent le développement de ces mauvaises herbes. • acquérir des connaissances sur les parties des champs où la culture est affectée par les mauvaises herbes. • Prévention de la diffusion des mauvaises herbes de manière non mécanique (par la main d'œuvre, des moyens mécaniques ou thermiques) • Utilisation de techniques de contrôles alternatives, de paillis ou de cultures couvre-sol en vue de contrôler et de réduire les mauvaises herbes. • Application d'herbicides concentrée sur les zones où les mauvaises herbes sont présentes et affectent la culture. • Pas d'utilisation des herbicides dans les canaux, les zones tampons protégeant les rivières ou les bassins, dans les zones de haute valeur de protection¹ visant à protéger la santé des personnes | |
| Recommandations : Il est recommandé de faire tourner l'utilisation des substances actives. | |

¹ Voir la définition des zones de haute valeur de protection dans le standard Fairtrade pour les organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée dans le chapitre 4 sur le développement environnement sous l'exigence de biodiversité numéro 4.6.1.



4. Activités commerciales et développement

Objectif : assurer que les transactions Fairtrade sont entreprises dans des conditions transparentes et équitables, d'une manière qui pose les fondations de l'autonomisation et du développement.

4.1 Contrats

4.1.1 Contrats Fairtrade pour les payeurs

| | |
|--|---|
| S'applique : aux payeurs Fairtrade de tous les fruits, sauf des raisins pour le vin | |
| Fond. | En plus des exigences figurant dans le standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade, vous incluez ce qui suit dans vos contrats Fairtrade : |
| Année 0 | |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Numéro d'identifiant FLO de l'opérateur • Volume minimum à acheter et livrer sur une base hebdomadaire pour les fruits vivaces et sur une base saisonnière pour les fruits saisonniers et la projection des volumes pour la durée du contrat • Description du fonctionnement du système des commandes (quand et comment les commandes hebdomadaires/uniques sont confirmées) • Partie responsable pour l'étiquetage des produits • Règles pour le fret non utilisé • Conditions de paiement non Fairtrade et mécanisme des prix en cas de déficit des ventes et de problèmes de qualité pour chaque produit (voir 4.5 partage des risques) • Si applicable, une référence aux matériaux d'emballage additionnels et spéciaux et aux services et coûts rattachés non inclus dans le Prix minimum Fairtrade (par ex. pour les sachets « cluster bags » ou le « parafilm », voir également en 4.2 pour le prix et la prime Fairtrade). |
| <p>Recommandations : cette exigence complète l'exigence 4.1.2 sur les contrats du standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade. Pour les raisins pour le vin, ces exigences additionnelles ne s'appliquent pas.</p> <p>Si un producteur ne vend pas au niveau de prix auquel est défini le Prix minimum Fairtrade (par ex. vente FPB mais Prix minimum Fairtrade est défini uniquement au niveau EXW), le contrat doit se référer aux matériel d'emballage, coûts liés et autres services (par ex. le transport) non inclus dans le Prix minimum Fairtrade (par ex. pour les sachets « clusterbags » ou « parafilm »).</p> | |



4.1.2 Contrats pour les oranges à jus

| | |
|---|---|
| S'applique à : aux premiers acheteurs pour les oranges à jus | |
| Fond. | Vous incluez dans vos contrats avec les producteurs : |
| Année 0 | <ul style="list-style-type: none"> Le prix à payer et le calcul utilisé pour définir le prix équivalent du jus d'oranges selon les exigences 4.2.3 et 4.2.5. La clarification que le prix pour les oranges à jus sera défini selon le rendement Une fois disponibles, les rapports d'analyse préliminaires pour chaque livraison d'oranges à jus (en PJ). <p>En plus, vous donnez le rapport d'analyse préliminaire au producteur 7 jours après la livraison des fruits.</p> |
| <p>Recommandations : cette exigence complète l'exigence 4.1.1 et l'exigence 4.1.2 du standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade sur les contrats. Un rapport d'analyse préliminaire est un rapport produit d'après les standards de l'industrie des agrumes à partir d'un échantillon de fruits livrés, qui comprend des informations sur les rendements.</p> | |

4.1.3 Contrats tripartites avec les producteurs

NOUVEAU 2020 pour oranges à jus

| | |
|---|--|
| S'applique : aux convoyeurs Fairtrade d'oranges à jus | |
| Fond. | Vous signez un contrat tripartite avec le producteur, le payeur de prix et Prime et le convoyeur, ou partagez avec le producteur le contrat que vous avez en tant que convoyeur avec le payeur Fairtrade. |
| Année 0 | Le contrat tripartite identifie a minima l'acheteur de jus d'orange, spécifie la quantité et le prix de jus d'orange vendu et les termes de paiement du différentiel de prix. |
| <p>Recommandations : Cette exigence se propose d'augmenter la transparence tout au long de la chaîne d'approvisionnement en permettant au producteur de connaître les conditions sous lesquelles le produit Fairtrade est vendu.</p> | |

4.2 Prix et Prime Fairtrade

4.2.1 Paiements aux niveaux EXW et FOB

| | |
|---|--|
| S'applique: aux payeurs Fairtrade | |
| Fond. | Vous payez les producteurs au niveau EXW ou FOB tel que défini dans la base de données sur la tarification Fairtrade et applicable à votre chaîne d'approvisionnement. |
| Année 0 | |
| <p>Recommandations : pour les fruits frais, et à la différence des Incoterms officiels, les prix EXW ne comportent aucune sorte de matériel d'emballage, sauf spécification contraire dans la base de données sur la tarification.</p> <p>Les prix EXW pour les fruits frais incluent les coûts de main d'œuvre pour l'emballage (y compris la palettisation) et la préparation des fruits en vue du chargement sur le véhicule de transport (camion ou conteneur) uniquement.</p> | |



Les coûts pour l'emballage standard et les matériaux de palettisation sont couverts par l'exportateur. Cependant, le service lié à l'emballage (coûts de main d'œuvre) de matériau d'emballage standard est inclus dans les prix EXW et fourni par le producteur. Aucune déduction supplémentaire des prix EXW n'est possible, même si, par exemple, l'étiquetage a lieu dans le pays consommateur.

Les prix FOB s'appliquent uniquement aux producteurs qui exportent eux-mêmes. Ils ne s'appliquent pas aux exportateurs qui achètent à des producteurs Fairtrade.

Au niveau FOB, les prix des bananes incluent les coûts des matériaux d'emballage suivants :

- une caisse en carton standard
- un plastique par caisse en carton (banavac ou polypack)
- palettes
- protections d'angles
- bandes
- jusqu'à trois étiquettes par main de bananes.

Dans tous les cas, les Prix Minimum Fairtrade font référence à 18,14 kg de fruits mûrs. Si des caisses d'un poids différent sont utilisées, le Prix Minimum Fairtrade et la Prime Fairtrade sont calculés au pro rata. Pour estimer le FMP et la PF qui s'appliqueraient pour les emballages de différents matériaux et poids, Fairtrade International fournit un [outil au prorata](#) et un [document explicatif](#). Ni les prix Ex Works ni les prix FOB n'incluent les coûts liés au matériel d'emballage supplémentaire ou spécifique, tels que les sachets « clusterbags » ou les films plastiques de protection « parafilm » et les services afférents. Les coûts de ces matériaux d'emballage et de toute main d'œuvre associée doivent être payés en plus des Prix Minimum Fairtrade aux producteurs (voir Contrats pour les payeurs en 4.1.1).

Le citron vert: La forme de produit "déballé" pour le citron vert au niveau EXW signifie que les prix ne comprennent aucun type de matériel d'emballage. La définition de la forme de produit EXW pour les fruits frais dans cette directive s'applique également au citron vert.

La forme de produit "emballée" signifie que l'emballage du citron vert est destiné à supporter le transport, la manutention et à arriver au port de destination dans les conditions conformes aux spécifications de qualité convenues entre l'exportateur et l'importateur.

Au niveau FOB, les prix du citron vert "emballée" comprennent les coûts des matériaux d'emballage suivants

- Boîtes en carton
- Palette EUR
- Matériel de fixation des cartons de la palette EUR
- Étiquette du fruit

Si du matériel d'emballage supplémentaire est ajouté au citron vert "emballée" et "déballée", l'acheteur et le vendeur doivent calculer et ajouter ce coût supplémentaire au prix dans le contrat commercial, et le décrire dans les spécifications de qualité du produit.

4.2.2 **NOUVEAU 2018** Responsabilité du paiement des fruits pour la transformation

S'applique: aux premiers acheteurs de fruits pour la transformation (à l'exception des oranges à jus)

| | |
|---------|---|
| Fond. | Si vous achetez des fruits pour la transformation, vous êtes le payeur Fairtrade et en conséquence vous payez le prix et la prime Fairtrade sur les fruits pour la transformation |
| Année 0 | |

Recommandations : cela signifie que par exemple, si les ananas sont vendus par des producteurs et plus tard dans la chaîne sont transformés en jus, la Prime doit être calculée et payée sur les ananas frais tels que vendus par les producteurs. Le montant dans la Prime ne peut pas être calculé sur le jus et remboursé aux producteurs sur la base d'un taux de conversion.

4.2.3 Paiement des oranges à jus



S'applique: aux transformateurs/exportateurs d'oranges à jus

Fond.

Année 0

Vous payez au producteur un prix pour la quantité équivalente de jus que ses oranges produisent (oranges pour le jus concentré non congelé ou oranges pour le jus concentré congelé, selon ce qui est vendu par l'importateur) selon le rendement du rapport d'analyse préliminaire.

Le prix payé au producteur pour les oranges à jus est calculé d'après les pourcentages suivants basés sur le PMF ou le prix du marché, en fonction du montant le plus élevé :

| Produit | Catégorie processeur / exportateur | % de PMF ou prix du marché | |
|---|--|----------------------------|-----|
| | | Ordinaire | Bio |
| Oranges à jus pour OJCC . Monde entier (OPP/MS) | Producteurs travaillant avec des processeurs / exportateurs utilisant des techniques d'exportation en vrac | 77% | 81% |
| | Producteurs travaillant avec des processeurs / exportateur utilisant 6 extracteurs ou moins | 68% | 75% |
| | Producteurs travaillant avec le reste des modes d'organisation des processeurs / exportateurs | 72% | 78% |
| Oranges à jus pour OJCNC Monde entier (OPP/MS) | Tous les modes d'organisation | 50% | 57% |

Vous transférez la Prime Fairtrade pour le jus d'oranges au niveau FOB aux organisations de producteurs sur la base du montant de total de jus d'oranges que vous vendez.

Recommandations : Veuillez-vous référer au document explicatif sur la tarification pour le jus d'oranges, disponible sur le site web Fairtrade, pour de plus amples explications.

Le prix à payer pour les oranges à jus calculé en fonction du montant le plus élevé entre le Prix Minimum Fairtrade et le prix du marché pour le jus d'orange, fait référence aux oranges livrées dans les locaux du transformateur. La Prime Fairtrade définie pour le jus d'oranges au niveau FOB s'applique telle que la Prime Fairtrade pour les organisations de producteurs vendant des oranges à jus.

Pour la tarification pour les oranges pour le jus concentré congelé, il existe trois catégories de prix minimum Fairtrade, selon le type d'organisation du transformateur/exportateur qui transforme les oranges à jus pour chaque entreprise de producteurs. Ces



catégories prennent en considération les différences de tailles des installations de transformation et les méthodes d'exportation qui ont un impact sur le coût de la transformation/exportation.

Les catégories sont les suivantes :

- (1) producteurs travaillant avec des transformateurs/exportateurs utilisant des techniques d'exportation en vrac ;
- (2) producteurs travaillant avec des transformateurs/exportateurs utilisant 6 extracteurs ou moins ;
- (3) producteurs travaillant avec toutes les autres organisations de transformation/exportation.

Les producteurs et les transformateurs doivent définir quelle catégorie s'applique à leur situation afin de comprendre quel prix minimum Fairtrade s'applique à leur cas.

4.2.4 **NOUVEAU 2018** Rôle en tant que payeur pour le jus d'oranges

| | |
|--|---|
| S'applique: aux importateurs de jus d'oranges | |
| Fond. | Vous payez le prix Fairtrade et la Prime Fairtrade. |
| Année 0 | |

4.2.5 Différentiel de prix pour les oranges à jus

| | |
|--|---|
| S'applique: aux convoyeurs des oranges à jus | |
| Fond. | S'il existe une différence entre le prix payé aux producteurs pour les oranges à jus en fonction du rapport d'analyse préliminaire et le prix FOB du jus d'oranges reçu de la vente de jus d'oranges, vous payez le différentiel aux producteurs. |
| Année 0 | |
| Recommandations : les convoyeurs effectuent un premier paiement (% du prix FOB) tel qu'indiqué dans 4.2.3 en fonction des rendements estimés dans le rapport d'analyse préliminaire et transmettent le différentiel le cas échéant. | |

4.2.6 **NOUVEAU 2018** Tarification dans le cas des oranges à jus

| | |
|---|--|
| S'applique: aux convoyeurs des oranges à jus | |
| Fond. | Vous ne faites pas de déduction supplémentaire à partir du pourcentage indiqué du prix FOB, qu'il s'applique au prix minimum Fairtrade ou au prix du marché. |
| Année 0 | |

4.2.7 Produits secondaires

| | |
|--|--|
| S'applique: aux payeurs Fairtrade | |
| Fond. | Pour les produits secondaires et/ou leurs dérivés, vous payez au moins une Prime Fairtrade de 15% en plus du prix négocié. |
| Année 0 | |

4.2.8 **NOUVEAU 2018** Paiement aux membres individuels

| |
|------------------------------------|
| S'applique: aux producteurs |
|------------------------------------|



| | |
|----------------|--|
| Fond. | Vous transférez l'argent des ventes de fruits Fairtrade sur les comptes des membres auxquels correspondent les ventes. |
| Année 0 | |

4.2.9 Rapport de la Prime

S'applique déjà aux bananes

NOUVEAU 2019 pour tous les autres fruits frais

| | |
|------------------------------------|--|
| S'applique: aux producteurs | |
| Fond. | <p>Vous envoyez un rapport sur l'utilisation de la Prime Fairtrade pour tout nouveau projet ou projet en cours liés à la Prime Fairtrade à Fairtrade International. Le rapport est effectué chaque année, au plus tard un mois après l'assemblée générale organisée par le comité de la Prime Fairtrade et inclut a minima les informations suivantes :</p> <p>a) Rapport pour les projets en phase de planification et pour les projets en cours</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom et description du projet (buts et objectifs, partenaires du projet) • Groupe(s) cible(s) (par ex. hommes, femmes ou tous les travailleurs d'une entreprise, travailleurs migrants, membres de famille, communauté) • Avancée/statut du projet • Nombre estimé de bénéficiaires au sein de chaque groupe cible et bénéficiaires atteints à ce jour • Budget du projet (total/annuel), Prime investie en date pour les projets en cours • Dates de début et de fin du projet • Date d'approbation du projet et registre de qui l'a approuvé <p>b) Rapport final pour les projets finis, en plus des informations a) ci-dessus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Groupe(s) cible(s) et nombre de bénéficiaires atteints • Budget total dépensé • Évaluation en vue de voir si, dans quelle mesure et pourquoi les buts et objectifs ont été atteints, et ce que l'on peut apprendre de ce projet • Date d'approbation du rapport sur le projet final et registre de qui l'a approuvé <p>Pour les bananes, vous envoyez ces informations à bananas@fairtrade.net. Pour tous les autres fruits, vous envoyez ces informations à freshfruit@fairtrade.net.</p> |
| Année 1 | |

4.3 Délais de paiement

4.3.1 **NOUVEAU 2018** Conditions de paiement au niveau EXW

| |
|--|
| S'applique: aux payeurs Fairtrade (sauf raisins pour le vin et oranges à jus) |
|--|



| | |
|--|---|
| Fond. | Vous payez le prix et la Prime Fairtrade au plus tard 15 jours après la livraison du produit à moins que la législation nationale n'exige des délais plus courts. |
| Année 0 | |
| Recommandations : le délai de 15 jours repose sur le principe que les producteurs émettent une facture correcte après la livraison. | |

4.3.2 **NOUVEAU 2018** Conditions de paiement au niveau FOB

| | |
|---|--|
| S'applique: aux payeurs Fairtrade (sauf raisins pour le vin) | |
| Fond. | Vous payez le prix et la Prime Fairtrade applicables au plus tard 15 jours après la main levée de la marchandise au port de destination. |
| Année 0 | |
| Recommandations : « après la main levée » renvoie à la décharge de la marchandise par les autorités, en prenant en considération le temps pour d'éventuels scans de sécurité et autres opérations nécessaires au port de destination. Cela signifie que la période de temps allouée aux conditions de paiement commence uniquement lorsque la cargaison est à la disposition de l'importateur. | |
| Le délai de 15 jours repose sur le principe que les producteurs émettent une facture correcte après la livraison. Quand le vendeur et l'acheteur s'accordent sur des délais de paiement plus courts, cet accord doit être inclus dans le contrat. | |

4.3.3 **NOUVEAU 2018** Souplesse de paiement

| | |
|--|--|
| S'applique: aux payeurs Fairtrade | |
| Fond. | Si les producteurs en sont d'accord, vous pouvez procéder à des paiements mensuels (pour un mois calendaire) à au moins 15 jours après la fin du mois. |
| Année 0 | |
| Recommandations : ceci peut servir aux producteurs qui peuvent ainsi faire des économies sur les coûts de transaction. Ceci est à la discrétion des producteurs qui évaluent la situation et prennent une décision. | |

4.3.4 Délai de paiement pour les raisins pour le vin

| | |
|--|--|
| S'applique: aux payeurs Fairtrade des raisins pour le vin | |
| Fond. | Vous payez le prix applicable dans les 6 mois suivant l'achat auprès des producteurs de raisins pour le vin transformés ou non transformés, à une fréquence qui respecte la norme de l'industrie telle que définie par l'organisme de certification. |
| Année 0 | |

4.3.5 **NOUVEAU 2018** Délai de paiement de la Prime pour les raisins pour le vin

| | |
|--|---|
| S'applique: aux payeurs Fairtrade des raisins pour le vin | |
| Fond. | Vous payez la Prime dans les 60 jours suivant l'achat auprès des producteurs de raisins pour le vin transformés ou non transformés. |
| Année 0 | |



4.3.6 Délai de paiement du prix minimum Fairtrade pour les oranges à jus

| | |
|--|--|
| S'applique: aux transformateurs/ exportateurs d'oranges à jus | |
| Fond. | Vous payez a minima premier paiement en fonction des pourcentages indiqués en 4.2.3 au producteur au plus tard 30 jours après la réception des marchandises. Vous transmettez la Prime et le différentiel de prix (paiement additionnel en cas de différence entre le premier paiement aux producteurs et le prix réel FOB du jus d'oranges) au producteur dans les 15 jours suivant la réception du paiement de la part du payeur Fairtrade. |
| Année 0 | |

4.4 Accès au financement

4.4.1 Préfinancement des contrats Fairtrade

| | |
|--|---|
| S'applique: aux payeurs Fairtrade de fruits frais (sauf raisins pour le vin) | |
| Fond. | Le préfinancement n'est pas exigé pour les fruits frais (sauf pour les raisins pour le vin, voir ci-dessous). Si besoin, vous négociez les conditions de préfinancement avec le producteur et vous les incluez dans le contrat. |
| Année 0 | |
| <p>Recommandations : cette exigence remplace l'exigence 4.4.1 du standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade. Le préfinancement peut être négocié entre les deux parties, si demandé et convenu par le payeur Fairtrade ou un autre acteur commercial. Le préfinancement est accordé sur les contrats par ex. pour financer les intrants pour les champs, le matériel d'emballage ou en cas de catastrophe naturelle. Les paiements anticipés qui sont accordés sur les cargaisons/factures individuelles ne sont pas considérés comme un préfinancement.</p> | |

4.4.2 Préfinancement des contrats Fairtrade pour les raisins pour le vin

| | |
|--|---|
| S'applique: aux payeurs Fairtrade des raisins pour le vin | |
| Fond. | Vous fournissez au moins 60% de la valeur du contrat sous forme de préfinancement au producteur au moins six semaines avant l'expédition. |
| Année 0 | |

4.5 Partage des risques

4.5.1 **NOUVEAU 2018** Information à inclure dans les réclamations qualité

| | |
|---|--|
| S'applique: aux acteurs commerciaux | |
| Fond. | Pour soumettre une réclamation qualité valide, vous incluez les informations suivantes : |
| Année 0 | |
| <ul style="list-style-type: none"> Données précises sur la cargaison : a minima la date de chargement, le nom du bateau, le volume Fairtrade total (nombre de caisses et poids en kilos), port de destination et, si l'information est disponible, l'identifiant du conteneur. | |



| | |
|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Une description des problèmes de qualité incluant des photos montrant les défauts et l'étendue du défaut qualité (nombre de caisses concernées par palette ou par conteneur) |
| <p>Recommandations : Lorsque vous communiquez une réclamation qualité, la charge de la preuve vous incombe.</p> <p>Les réclamations qualité qui sont soumises au producteur après les périodes indiquées dans cette section peuvent être acceptées à la discrétion du producteur.</p> <p>Il doit être possible de tracer les problèmes de qualité jusqu'aux producteurs. Si les fruits de différentes organisations de producteurs sont mélangés dans un conteneur, il doit être possible de tracer le problème de qualité jusqu'à des palettes individuelles. Si l'intégralité du conteneur provient d'un seul et unique producteur, la traçabilité se fera sur la base d'un conteneur.</p> | |

4.5.2 Réclamations qualité des importateurs

| | |
|---|---|
| S'applique: aux importateurs de fruits frais | |
| Fond. | Vous soumettez les réclamations qualité pour tous les problèmes que vous avez détectés vous-même, dans les 2 jours ouvrés qui suivent la livraison des fruits au port de destination. |
| Année 0 | |

4.5.3 Réclamations qualité des agents de mûrissement

| | |
|--|--|
| S'applique: aux agents de mûrissement | |
| Fond. | Vous soumettez les réclamations au vendeur dans les 8 jours ouvrés qui suivent la réception des fruits et au plus tard 15 jours calendaires après l'arrivée des fruits au port de destination. |
| Année 0 | |
| <p>Recommandations : les réclamations qualité en provenance d'agents de mûrissement non certifiés peuvent uniquement être reconnus lorsqu'ils sont transmis au vendeur (exportateur/producteur) via l'importateur certifié.</p> | |

4.5.4 **NOUVEAU 2018** Réclamations qualité des autres acteurs commerciaux

| | |
|--|--|
| S'applique: aux acteurs commerciaux | |
| Fond. | Si vous achetez des produits d'un importateur ou d'un autre acteur commercial, vous soumettez les réclamations qualité au vendeur dans les 2 jours ouvrés qui suivent la réception du produit, et au plus tard 30 jours calendaires après l'arrivée des fruits au port de destination. |
| Année 0 | |

4.5.5 **NOUVEAU 2018** Transfert des réclamations qualité

| | |
|--|--|
| S'applique: aux acteurs commerciaux | |
| Fond. | Lorsque vous recevez une réclamation qualité, vous la transférez à l'opérateur précédent dans la chaîne d'approvisionnement dans les 36 heures (à l'exclusion des week-ends et des jours fériés), à moins d'en prendre la responsabilité et de gérer la réclamation vous-même. |
| Année 0 | |



4.5.6 **NOUVEAU 2018** Imputer les coûts des réclamations qualité

| | |
|--|--|
| S'applique: aux acteurs commerciaux | |
| Fond. | Si les producteurs acceptent la responsabilité d'un problème de qualité, vous imputez uniquement les coûts des fruits et de l'emballage (prix FOB), le coût du transport (cargaison jusqu'au port de destination) et les droits de douane déjà payés pour la portion de la cargaison concernée. Ces coûts doivent être démontrés dans la transparence. La date du chargement dans le pays d'origine doit être utilisée en vue d'effectuer le taux de conversion des devises. |
| Année 0 | |

4.5.7 Organisation de l'inspection qualité dans le pays de destination

| | |
|--|---|
| S'applique: au vendeur (producteur ou acteur commercial) recevant une réclamation qualité | |
| Fond. | Dans les 2 jours ouvrés qui suivent la réception de la réclamation qualité de votre acheteur (ou agent de mûrissement), vous pouvez notifier l'acheteur (ou l'agent de mûrissement) par écrit que vous allez organiser une contre inspection par un expert agréé. Cet expert sera engagé et payé par vous, à moins que les deux parties ne s'accordent différemment. |
| Année 0 | |
| Recommandations : Si vous ne réagissez pas au rapport qualité dans la période spécifiée, l'acheteur (ou l'agent de mûrissement) peut en conclure que vous acceptez le refus du fruit. | |

4.5.8 Faciliter l'inspection qualité dans le pays de destination

| | |
|---|--|
| S'applique: aux acheteurs communiquant une réclamation qualité | |
| Fond. | Vous (acheteur et/ou agent de mûrissement) facilitez la contre inspection qualité au plus tard 5 jours calendaires après que le vendeur a reçu la réclamation qualité. |
| Année 0 | |

4.5.9 Règlement des litiges par le biais d'inspecteurs indépendants

| | |
|--|---|
| S'applique: aux acheteurs, agents de mûrissement et vendeurs (producteurs et acteurs commerciaux) impliqués dans les réclamations qualité | |
| Fond. | Vous acceptez les rapports des inspecteurs indépendants agréés. |
| Année 0 | |
| Recommandations : les rapports ont un caractère contraignant pour les deux parties et servent de base définitive pour le règlement de tout litige touchant la qualité du fruit entre le vendeur et l'acheteur et/ou l'agent de mûrissement. | |



4.5.10 NOUVEAU 2018 Partage des risques en raison des déficits de ventes

| | |
|--|---|
| S'applique : aux importateurs de fruits frais | |
| Fond. | Si une partie d'une cargaison ne peut pas être vendue en qualité de commerce équitable Fairtrade en raison d'une baisse des commandes de vos clients, vous pouvez appliquer des « conditions non-Fairtrade » pour les fruits jusqu'à un plafond de 10% du volume de chaque cargaison. Vous assumez toute perte financière liée au déficit au-delà de ce pourcentage. |
| Année 0 | |

4.5.11 Reclassement des fruits Fairtrade en cas de déficit des ventes et réclamations qualité

| | |
|---|--|
| S'applique: aux importateurs de fruits frais | |
| Fond. | Vous ne vendez pas des fruits payés aux conditions non-Fairtrade en raison d'un déficit de vente et de réclamations qualité en tant que Fairtrade. Vous notifiez clairement le reclassement en tant que « non-Fairtrade » sur tous les documents. Si vous ne pouvez pas enlever les références à Fairtrade, vous utilisez des clauses de non-responsabilité qui affirment clairement que le produit est vendu à des conditions non-Fairtrade. Vous ne vendez pas les fruits reclassés à un client (par ex. détaillants) gérant des fruits Fairtrade s'il y a une étiquette Fairtrade sur le fruit-même. |
| Année 0 | |

4.5.12 NOUVEAU 2018 Faire du commerce avec intégrité en cas de déficit des ventes

| | |
|---|--|
| S'applique: aux importateurs de fruits frais | |
| Fond. | Il n'y a aucune indication que vous utilisez la pratique des déficits des ventes pour fournir un opérateur Fairtrade ou un opérateur non-Fairtrade en fruits étiquetés Fairtrade mais achetés à des conditions non-Fairtrade de manière régulière. |
| Année 0 | |

4.5.13 NOUVEAU 2018 Informer les opérateurs du reclassement des ventes Fairtrade

| | |
|---|--|
| S'applique: aux importateurs de fruits frais | |
| Fond. | Vous informez tous les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement, y compris les producteurs, du reclassement des transactions Fairtrade en raison des déficits de vente et des réclamations qualité dans les six semaines qui suivent l'arrivée des fruits au port de destination. Vous expliquez les raisons des ventes non-Fairtrade (réclamation qualité ou déficit des ventes). Vous obtenez la confirmation de la part des producteurs qu'ils reconnaissent l'état des opérations correct en lien avec les réclamations qualité et le déficit des ventes, et le reçu des paiements liés du prix et de la Prime Fairtrade a minima sur une base trimestrielle dans le cas de fruits vivaces, et a minima sur une base annuelle dans le cas de fruits de saison. |
| Année 0 | |



4.5.14 NOUVEAU 2018 Informer l'organisme de certification du reclassement des ventes Fairtrade

| | |
|---|---|
| S'applique: aux importateurs de fruits frais | |
| Fond. | Vous informez l'organisme de certification de chaque transaction de ventes non-Fairtrade qui ont été à l'origine effectuées en tant que Fairtrade dans les six semaines qui suivent l'arrivée des fruits au port de destination. Dans le cas de réclamations qualité, vous incluez également les coûts liés à la réclamation qui ont été imputés aux producteurs. |
| Année 0 | |

4.5.15 NOUVEAU 2018 Certification rétroactive (rétro-certification)

| | |
|--------------------------------------|---|
| S'applique : aux importateurs | |
| Fond. | Vous êtes autorisé à rétro-certifier les fruits. Seuls les fruits non étiquetés sont éligibles à la rétro-certification. Vous assurez que l'étiquetage des fruits rétro-certifiés est effectué exclusivement par un opérateur certifié au nom du titulaire de licence. Vous faites les paiements de la Prime Fairtrade et de tout réglage des prix comme le stipule de standard pour les fruits frais. |
| Année 0 | |

4.5.16 NOUVEAU 2018 Informer les producteurs de la rétro-certification

| | |
|-------------------------------------|--|
| S'applique: aux importateurs | |
| Fond. | Vous informez les producteurs de la transaction rétro-certifiée dans les 5 jours ouvrés. Si vous n'êtes pas le premier acheteur, vous informez également l'exportateur de cette transaction et vous recevez confirmation que l'exportateur est prêt à prendre la responsabilité pour transmettre le prix additionnel et la Prime pour la cargaison rétro-certifiée. |
| Année 0 | |

4.5.17 NOUVEAU 2018 Informer l'organisme de certification de la rétro-certification

| | |
|-------------------------------------|--|
| S'applique: aux importateurs | |
| Fond. | Vous informez l'organisme de certification de toutes les transactions rétro-certifiées selon les délais définis par l'organisme de certification, incluant : <ul style="list-style-type: none"> • La date d'achat des fruits à l'organisation de producteurs • Le numéro de la transaction • Les informations sur le conteneur/cargaison • L'identifiant du vendeur et de l'acheteur • Le volume de fruits rétro-certifiés • Le montant de la Prime Fairtrade dû |
| Année 0 | |



| | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">• L'ajustement du prix Fairtrade (si applicable au cas où le prix d'original payé est en-deçà du prix minimum Fairtrade applicable)• La partie chargée de payer/transmettre le différentiel de prix et la prime au producteur. |
|--|---|

4.5.18 Achat de raisins pour le vin pour les appels à la concurrence

| | |
|---|--|
| S'applique: aux payeurs Fairtrade des raisins pour le vin pour les appels à la concurrence | |
| Fond. | Vous convenez avec les producteurs que l'achat est effectué pour un appel à la concurrence et vous le clarifiez dans le contrat d'achat. |
| Année 0 | Vous confirmez s'il s'agit ou non d'une transaction Fairtrade, une fois que le processus d'appel à concurrence est finalisé. |



FAIRTRADE
INTERNATIONAL

Cette version du standard du Commerce Équitable Fairtrade a été traduite de l'anglais. Bien que Fairtrade International ait fourni tous les efforts nécessaires pour offrir une traduction fidèle et de qualité, il est cependant à noter que la version anglaise prévaut lors de la certification et en cas de désaccord.

Copyright © 2009 Fairtrade Labelling Organizations International e.V. Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, archivée ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, sous forme enregistrée ou autre, sans autorisation.